

Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale



REUNION PUBLIQUE COMMUNE DE FUVEAU DU 29 JUIN 2023 DUP PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



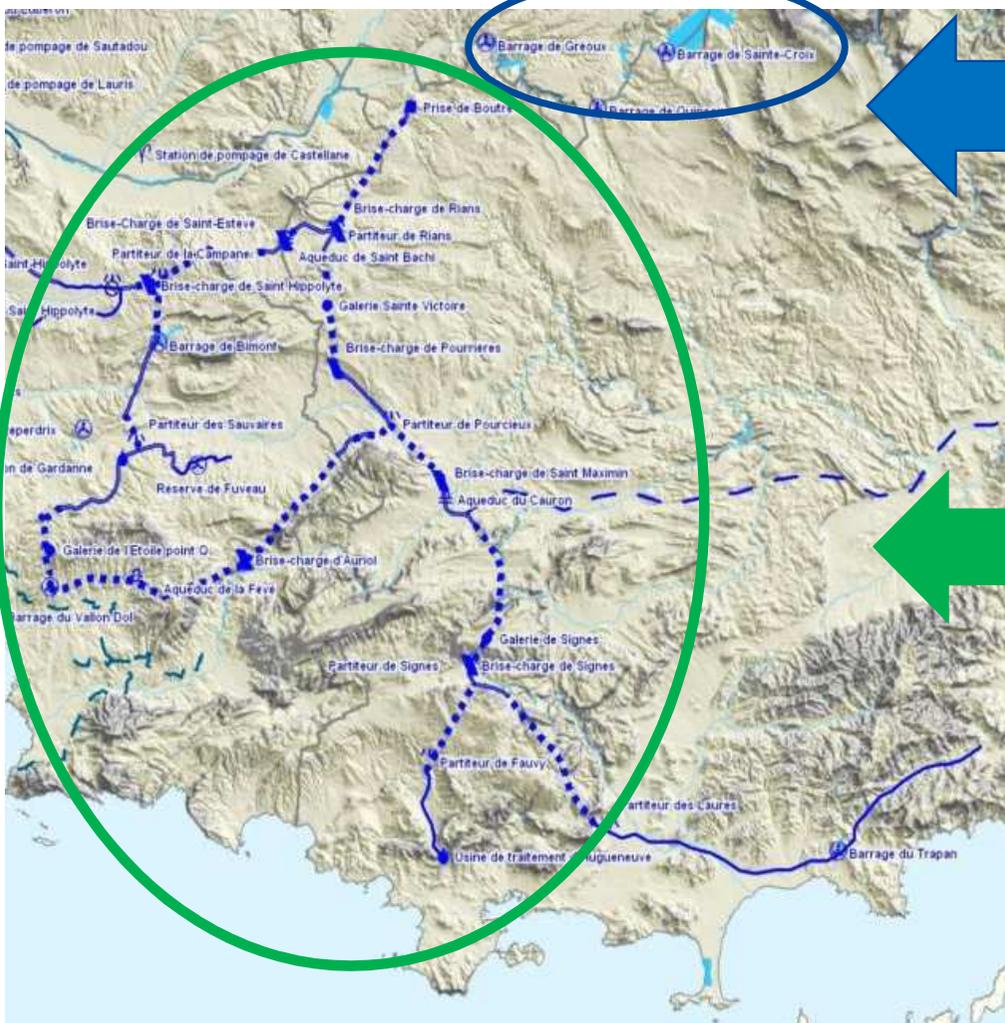
Partager l'eau,
construire l'avenir



●●●●● D'où vient l'obligation réglementaire des périmètres de protection ?

1. Réglementation applicable aux eaux à **usages** de la consommation humaine (code santé publique) → Usages mixtes de l'eau de la SCP dont la consommation humaine (après traitement)
 - ⇒ Reconnaissance juridique et réglementaire permettant de pérenniser la qualité de l'eau et la sécurité des ouvrages par le biais de la DUP
 - ⇒ Reconnaissance de l'usage AEP au titre du Code de la Santé Publique
 - ⇒ Reconnaissance des actions opérationnelles de la SCP pour la sécurisation et la qualité de l'eau
2. Réglementation applicable sur le **point de prélèvement** dans le milieu naturel et les « **ouvrages d'adduction à écoulement libres et les réservoirs enterrés** » (art L1321-2)

Objet des périmètres de protection



Les retenues de Sainte-Croix, Quinson, Bimont et Esparon sont protégées par une Déclaration d'Utilité Publique de périmètres de protection (DUP par décret ministériel du 23 juillet 1977)

pas de DUP pour le transport/stockage d'eau dans les ouvrages du canal de Provence

●●●●● Quel est l'intérêt des périmètres de protection ?

- **Maîtriser l'implantation de nos ouvrages et leur environnement immédiat** : enjeu de sécurité
- **Protéger nos ouvrages des risques de pollutions potentielles et de travaux** dans un environnement rapproché de terrains dont nous ne sommes pas propriétaires : inscription de la réglementation des activités humaines permises dans les règles d'urbanisme des communes

●●●● Qui fait et décide de quoi ?

Etape 1 : Désignation hydrogéologue agréé (HGA)

SCP → ARS → HGA

Etape 2 : Avis HGA

- 1/ consulte les données et études SCP, visite les ouvrages
- 2/ rend un avis avec la définition des périmètres de protection

PPI, PPR	Limites	Règlementation
----------	---------	----------------

Etape 3 : Enquête publique

ARS + SCP → Préfecture

- Réalisation dossier DUP pour enquête publique (SCP)
- Préfecture/Commission enquête + SCP → enquête publique
- Commission enquête → avis et recommandations

Etape 4 : projet arrêté préfectoral (ARS)

Arrêté préfectoral intégrant avis HGA + recommandations Commission enquête

●●●●● Procédure DUP-enquête publique

Obligations légales/ Réalisations

- Informations préalables

- Informations mairies projet périmètres + envoi planches DUP (SCP)
- Information mairies démarrage enquête publique (Préfecture)
- Propriétaires : courrier individuel avec AR (SCP)
- Boite mail @ et coordonnées tel sur panneaux enquête + arrêté préfectoral

- **Durée** : réglementaire : 2 semaines → réalisé : 5 semaines (13 mars – 14 avril)

- Publicité

- **Affichage enquête publique** : non obligatoire → enquête DUP-SCP : 15 affichages réalisé 1 mois avant démarrage enquête dans des lieux fréquentés en bordure de voie publique
- **2 publications journaux locaux** en début et milieu enquête

35 communes pour les Bouches-du-Rhône



●●●●● Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage. **L'ensemble des terrains des PPI sont à acquérir en pleine propriété par la SCP et à clôturer.** Aucune autre activité que le service de l'eau autorisée.

Les ouvrages de prélèvement qui peuvent être l'objet d'intrusion et ou de dégradations susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sont :

- Les équipements de refoulement et de dérivation,
 - Les équipements sur les galeries (fenêtres, puits, brise charge),
 - Les équipements sur les cuvettes (dégrilleur, régulateur),
 - Les accès aux siphons et aqueducs,
 - Les réservoirs et les réserves de stockage d'eau brute.
- **Enjeu d'expropriation qui concerne un nombre restreint de propriétaires (9 parcelles dans les BdR)**

●●●●● Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

PPR (périmètre de protection rapprochée)

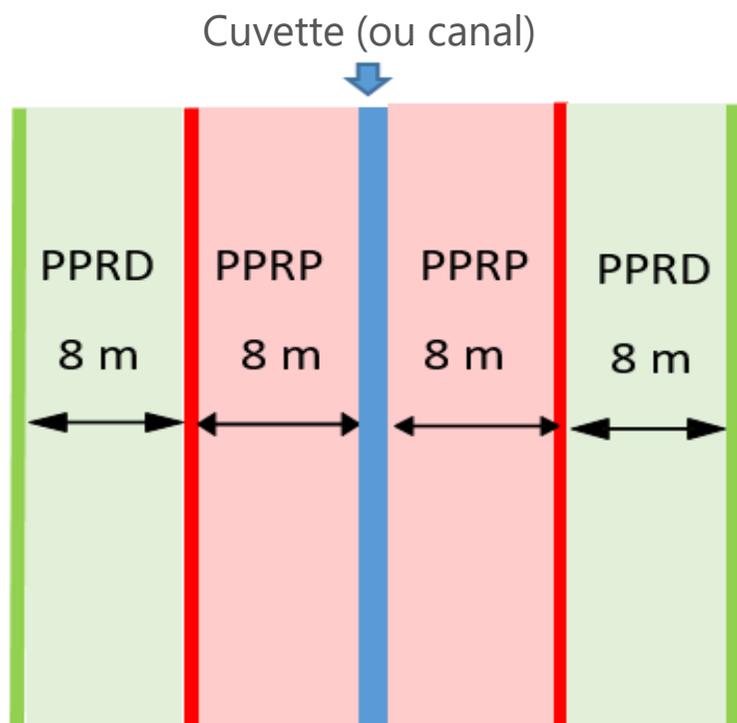
Il a pour but d'interdire ou de réglementer toutes les activités, dépôts ou installations qui pourraient nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau. **La réglementation s'impose aux propriétaires (SCP non tenue d'être propriétaire) via la mise à jour des PLU.**

- **sous catégorie PPRP (périmètre de protection rapprochée proximale) :**
zone de protection renforcée

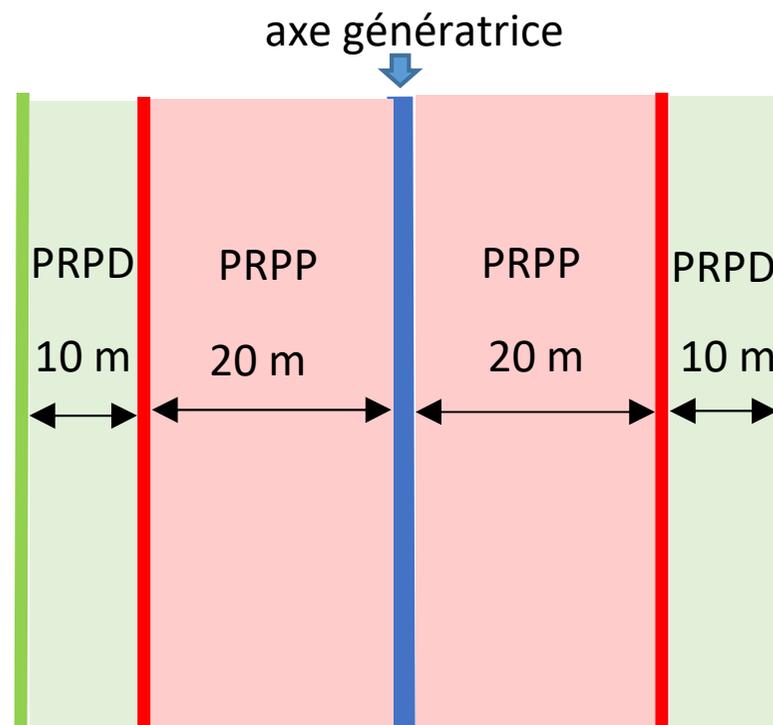
- **sous-catégorie PPRD (périmètre de protection rapprochée distale) :** zone de protection allégée

Les interdictions et restrictions sont édictées dans l'avis de l'hydrogéologue

● ● ● ● **Délimitations des PPR sur cuvettes et souterrains**



Délimitations des PPR sur les galeries



**Largeurs 8 m pour branches de Gardanne,
Trets (Fuveau) et la Trévarresse**
Largeurs 10 m pour autres communes

●●●●● Prescriptions PPR Proximal (PPRP) pour les cuvettes, siphons et les souterrains attenants aux cuvettes

Les interdictions sont les suivantes :

- la mise en œuvre d'assainissements autonomes et leurs rejets,
- **les constructions et l'extension des constructions existantes,**
- La plantation des végétaux d'ornement dépassant 2 mètres de hauteur, limitant les parcelles de riverains,
- les forages d'eau, les puits,
- l'ouverture de tranchées supérieures à 1 m,
- le comblement de cavités naturelles ou non,
- le stockage de déchets de toute nature,
- le stockage de produits dangereux (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, fongicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires),
- l'emploi de désherbants ou engrais chimiques

Prescriptions PPR Distal (PPRD) pour les cuvettes, siphons et les souterrains attenants aux cuvettes

- Restent interdits: les forages d'eau et les puits.
- Sont autorisés :
 - le passage de voiries et de conduites enterrées < 3 m,
 - la plantation de végétaux d'une hauteur adulte > 2 m,
 - l'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques à faible risque et produits utilisés pour l'agriculture biologique,
 - le stockage de produits dangereux sous condition de mise en place de cuves à double enveloppes et de bacs de rétention étanches,
 - **la possibilité de constructions légères** (cabanons, garages, appentis, piscines de faible profondeur),
 - la réalisation d'assainissements non collectifs sauf sur les berges en déblais.

••••• Prescriptions PPR Proximal (PPRP) pour les galeries

Les interdictions sont les suivantes :

- le fonçage de puits ou forage, quelle que soit leur profondeur,
- les excavations au-delà de 3 m de profondeur,
- le comblement de cavités naturelles ou non,
- le stockage et dépôts d'ordures ou matériaux de toute nature,
- le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositifs avec double enveloppe ou bassin de rétention,
- les assainissements non collectifs et leurs rejets,
- la stabulation des animaux,
- **les constructions à usage collectif ou individuel**, conduites souterraines, modification de voies de circulation, aménagements divers destinés au tourisme et aux loisirs.

●●●●● Prescriptions PPR Distal (PPRD) pour les galeries

- Restent interdits:

- le fonçage de puits ou forage, quelle que soit la profondeur,
- le stockage de produits dangereux et polluants sauf si dispositif avec double enveloppe ou bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké,
- les excavations au-delà de 5 m de profondeur.

●●●● Indemnisations

- **L'arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sera **le point de départ** des instructions des demandes d'indemnisation.

Les demandes d'indemnisations seront étudiées :

- si accord amiable : protocole entre la SCP et le propriétaire
- si pas d'accord amiable : saisine du juge de l'expropriation (seul juge compétent pour fixer les indemnisations)



Merci pour votre attention

